

2019 numéro 3  
19 février 2019

# FiscAlerte – Canada

## Budget de la Colombie-Britannique de 2019-2020

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

«Aujourd'hui, nous nous trouvons à la croisée des chemins, et nous devons choisir la voie à suivre et envisager l'avenir de la Colombie-Britannique pour les 10, 20, 50 et même 100 prochaines années.

«Ce budget tient compte du fait qu'une économie réellement prospère doit bénéficier à tous. Il doit améliorer la vie des gens aujourd'hui, et faire en sorte que nos enfants aient les chances qui leur permettront de relever les défis de demain.

«Il s'agit de créer de nouvelles possibilités pour vous, vos enfants et vos voisins, d'ouvrir la voie à une éducation et à des soins de santé de qualité ainsi qu'à l'accès au logement et à un bon emploi. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie des Britanno-Colombiens aux quatre coins de notre province.» [Traduction]

*Carole James, ministre des Finances de la Colombie-Britannique  
Discours du budget de 2019-2020*

Le 19 février 2019, la ministre des Finances de la Colombie-Britannique (la «C.-B.»), Carole James, a déposé le budget de la province pour l'exercice 2019-2020. Le budget ne prévoit aucun nouvel impôt ou taxe ni aucune hausse d'impôt ou de taxe. La ministre prévoit un surplus de 274 millions de dollars pour l'exercice 2019-2020, ainsi que des surplus pour chacun des deux exercices suivants.

Voici un sommaire des principales mesures fiscales annoncées.

## Mesures fiscales visant les entreprises

### Taux d'imposition des sociétés

Aucun changement des taux d'imposition des sociétés ou du plafond des affaires des petites entreprises de 500 000 \$ n'a été proposé.

Le tableau A présente un résumé des taux d'imposition des sociétés de la C.-B. pour 2019.

**Tableau A : Taux d'imposition des sociétés applicables en C.-B.**

	2019	
	C.-B.	Taux fédéraux et provinciaux combinés
Taux d'imposition des petites entreprises* **	2,00 %	11,00 %
Taux général d'imposition des sociétés	12,00 %	27,00 %

\*Le taux d'imposition des petites entreprises est établi selon une fin d'exercice au 31 décembre.

\*\*Le taux d'imposition des petites entreprises est passé de 10,00 % à 9,00 % le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### Autres mesures fiscales visant les entreprises

La ministre a également proposé les mesures suivantes visant les entreprises :

- ▶ Comme il avait été annoncé le 28 janvier 2019, le crédit d'impôt pour exploration minière et le crédit d'impôt pour actions accréditatives de sociétés minières sont devenus permanents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- ▶ L'allocation pour nouvelles mines est prolongée d'une année, soit jusqu'à la fin de 2020.
- ▶ Les crédits d'impôt pour la formation sont prolongés d'une année, soit jusqu'à la fin de 2019.
- ▶ Le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires est prolongé d'une année, soit jusqu'à la fin de 2020.
- ▶ Le crédit d'impôt pour l'industrie de la construction et de la réparation navales est prolongé de trois années, soit jusqu'à la fin de 2022.

### Bonification du programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises

À compter du 20 février 2019 :

- ▶ Le montant maximal que les sociétés admissibles exploitant une entreprise peuvent obtenir dans le cadre du programme de crédit d'impôt passe de 5 à 10 millions de dollars.
- ▶ La commercialisation avancée (*advanced commercialization*) est ajoutée à titre d'activité commerciale admissible, mais seulement pour les entreprises à l'extérieur du district régional du Grand Vancouver et du district régional de la capitale.
- ▶ Les sociétés admissibles exploitant une petite entreprise peuvent entreprendre des activités relatives à l'expansion de leur entreprise après deux ans de participation au programme de crédit d'impôt.
- ▶ Les entreprises ont droit à une réduction équivalant au montant qu'elles doivent rembourser au gouvernement si elles se retirent du programme de crédit d'impôt après deux ans (et non plus après trois ans).

## Impôt des particuliers

### Taux d'imposition des particuliers

Le budget ne prévoit aucune modification des taux d'imposition des particuliers.

Le tableau B présente les taux d'imposition des particuliers de la C.-B. pour 2019.

**Tableau B : Taux d'imposition des particuliers de la C.-B. pour 2019**

Taux applicable à la première tranche	Taux applicable à la deuxième tranche	Taux applicable à la troisième tranche	Taux applicable à la quatrième tranche	Taux applicable à la cinquième tranche	Taux applicable à la sixième tranche
De 0 \$ à 40 707 \$	De 40 708 \$ à 81 416 \$	De 81 417 \$ à 93 476 \$	De 93 477 \$ à 113 506 \$	De 113 507 \$ à 153 900 \$	Plus de 153 900 \$
5,06 %	7,70 %	10,50 %	12,29 %	14,70 %	16,80 %

Le tableau C présente les taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2019 pour les tranches de revenu imposable supérieures à 147 667 \$.

**Tableau C : Taux d'imposition des particuliers fédéraux et provinciaux combinés pour 2019**

Tranche	Revenu ordinaire*	Dividendes déterminés	Dividendes non déterminés
De 147 668 \$ à 153 900 \$	43,70 %	23,02 %	37,62 %
De 153 901 \$ à 210 371 \$	45,80 %	25,92 %	40,04 %
Plus de 210 371 \$	49,80 %	31,44 %	44,64 %

\*Le taux applicable aux gains en capital correspond à la moitié du taux applicable au revenu ordinaire.

### Crédits d'impôt personnels

Le budget propose les changements suivants aux crédits/montants personnels :

#### Allocation pour l'épanouissement des enfants de la C.-B. (B.C. Child Opportunity Benefit)

- ▶ À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, une nouvelle allocation pour l'épanouissement des enfants de la C.-B. remplacera le crédit d'impôt pour la petite enfance. L'allocation maximale est de 1 600 \$ pour le premier enfant d'une famille, de 1 000 \$ pour le deuxième enfant et de 800 \$ pour chacun des autres enfants âgés de moins de 18 ans. La nouvelle allocation est réduite à raison de 4 % du revenu familial net excédant 25 000 \$, jusqu'à ce qu'elle atteigne 700 \$ pour le premier enfant, 680 \$ pour le deuxième enfant et 660 \$ pour chacun des autres enfants âgés de moins de 18 ans. La nouvelle allocation restante est, par ailleurs, réduite progressivement à raison de 4 % du revenu familial net excédant 80 000 \$. Les seuils de 25 000 \$ et de 80 000 \$ seront indexés à l'inflation

dans les années futures. Pour une famille ayant un enfant, la nouvelle allocation sera éliminée complètement lorsque le revenu familial net atteint 97 500 \$.

### **Bonification du programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises**

- ▶ À compter de l'année d'imposition 2019, le plafond annuel du crédit qu'un particulier peut réclamer pour des investissements effectués après le 19 février 2019 passe de 60 000 \$ à 120 000 \$.
- ▶ À compter du 20 février 2019, les transferts d'actions dans des comptes d'épargne libre d'impôt («CÉLI») sont autorisés, et les achats d'actions au sein de CÉLI peuvent donner droit à des crédits d'impôt.
- ▶ À partir du 2 mars 2019, les investissements dans des actions convertibles émises par une société exploitant une entreprise admissible peuvent donner droit à un crédit d'impôt.

Autres mesures fiscales visant les particuliers :

- ▶ À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le montant maximal au titre du crédit pour la taxe sur les mesures climatiques augmente, passant de 135 \$ par adulte et de 40 \$ par enfant à 154,50 \$ par adulte et à 45,50 \$ par enfant. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ce montant sera porté à 174 \$ par adulte et à 51 \$ par enfant, puis, le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à 193,50 \$ par adulte et à 56,50 \$ par enfant.
- ▶ À compter de l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut être pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu fractionné.
- ▶ À compter de l'année d'imposition 2018, le revenu fractionné peut être inclus aux fins du seuil de revenu servant à calculer le crédit d'impôt pour frais médicaux.

### **Taxe de vente provinciale**

À la date de la sanction, la *Provincial Sales Tax Act* est modifiée pour autoriser une désignation afin de simplifier les obligations de perception, de déclaration et de versement de la taxe pour les ventes ou les locations en contexte de relation de mandat. Lorsqu'un mandant fait appel à un mandataire pour effectuer une vente ou une location, ou qu'un agent de facturation est utilisé pour percevoir des paiements, le mandant et le mandataire peuvent désigner conjointement une seule des parties comme responsable de la perception, de la déclaration et du versement de la taxe. Lors de ventes aux enchères, l'encanteur agissant à titre de mandataire est automatiquement désigné comme la partie responsable de la perception, de la déclaration et du versement de la taxe, sauf si les parties choisissent conjointement d'attribuer les obligations au mandant.

### **School Act**

Selon la politique tarifaire de longue date, l'impôt foncier scolaire résidentiel moyen, avant l'application de la subvention aux propriétaires, augmente en fonction du taux d'inflation provincial de l'année précédente. Cette politique, qui est en place depuis 2003, sera maintenue en 2019. Les taux seront établis au printemps.

### **Établissement des taux d'impôt foncier scolaire non résidentiel provinciaux**

Un taux d'impôt foncier scolaire unique est établi à l'échelle de la province pour chaque catégorie de propriété non résidentielle. Conformément à la politique de longue date, les taux

de 2019 (à l'exception du taux pour les catégories de propriétés industrielles) seront établis de sorte que les recettes d'impôt foncier scolaire non résidentiel augmentent en fonction de l'inflation et des nouvelles constructions. Cette politique est en place depuis 2005. Les taux seront établis au printemps.

Le taux d'impôt pour la catégorie de l'industrie principale (*major industry*) et celui pour la catégorie de l'industrie légère (*light industry*) seront les mêmes que le taux d'impôt de la catégorie des entreprises, conformément à la politique annoncée dans le budget de la C.-B. de 2008.

### **Établissement des taux d'impôt foncier des régions rurales provinciales**

- ▶ Un taux d'impôt foncier résidentiel unique s'applique à toutes les régions rurales de la province. La politique tarifaire de longue date selon laquelle l'impôt foncier résidentiel dans les régions rurales moyen augmente en fonction du taux d'inflation provincial de l'année précédente continuera à s'appliquer en 2019.
- ▶ Conformément à la politique de longue date, les taux d'impôt foncier non résidentiel des régions rurales seront établis de sorte que les recettes totales de l'impôt foncier non résidentiel des régions rurales augmentent en fonction de l'inflation et des nouvelles constructions. Les taux seront établis au printemps.

### **Autres mesures fiscales**

#### ***Motor Fuel Tax Act***

- ▶ À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, la *Motor Fuel Tax Act* est modifiée pour permettre à la région desservie par TransLink d'augmenter son taux de la taxe sur le carburant applicable à l'essence sans plomb et au diesel clair, pour le faire passer de 17 cents le litre à un maximum de 18,5 cents le litre.

#### **Élimination des intérêts sur les prêts étudiants**

- ▶ À compter du 19 février 2019, les intérêts ne courront plus sur les prêts étudiants (nouveaux ou existants) consentis dans le cadre du British Columbia Student Loan Program.

#### **Remises au titre de l'énergie propre**

- ▶ Les documents budgétaires font mention de remises pour des rénovations écoénergétiques effectuées aux logements de particuliers : 2 000 \$ pour remplacer un système de chauffage à combustibles fossiles (c.-à-d. le mazout, le propane ou le gaz naturel) par une thermopompe à air électrique; jusqu'à 1 000 \$ pour la meilleure isolation des fenêtres et des portes; et jusqu'à 700 \$ pour un foyer à gaz naturel à plus haute efficacité. Aucun détail supplémentaire n'a été fourni.

## Autres modifications techniques à diverses lois

### Diverses modifications techniques

Le budget de 2019 instaure plusieurs modifications afin d'améliorer l'administration fiscale et l'échange de renseignements :

- ▶ Des modifications à l'*Income Tax Act*, la *Property Tax Act* et la *Taxation (Rural Area) Act* précisent des dispositions relatives à l'échange de renseignements recueillis aux fins de ces différentes lois (modifications applicables à la date de la sanction).
- ▶ De plus, à compter de la date de la sanction, des modifications à l'*Income Tax Act* :
  - permettent la transmission de renseignements sur les contribuables à un fonctionnaire aux fins de l'administration ou de l'application de la *Workers Compensation Act*;
  - précisent la faculté du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'accéder aux renseignements sur les contribuables dans le cadre d'une enquête, d'une vérification ou d'une demande de renseignements.
- ▶ À compter de la date de la sanction, la *Carbon Tax Act* est modifiée afin d'instaurer une pénalité pour les personnes qui vendent du gaz naturel au détail en C.-B., mais qui ne sont pas inscrites comme détaillants de gaz naturel.
- ▶ Les modifications à la *Motor Fuel Tax Act* précisent les éléments suivants :
  - Remboursements de la garantie à l'égard de la taxe sur le carburant visant les ventes de carburant réétiqueté (modifications applicables de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2018)
  - Indemnité pour les percepteurs de la taxe sur le carburant (modifications applicables de façon rétroactive au 20 février 2015)
  - Droits d'appel (modifications applicables à la date de la sanction)
- ▶ Les modifications à la *Provincial Sales Tax Act* précisent les éléments suivants :
  - Traitement fiscal des véhicules transférés en C.-B. devant être immédiatement immatriculés comme des véhicules interterritoriaux (modifications applicables de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2013)
  - Remboursement des véhicules à moteur retournés aux fabricants (modifications applicables à une date qui sera fixée par règlement)
  - Suspension et annulation des inscriptions de percepteurs (modifications applicables à la date de la sanction)
  - Conditions d'admissibilité des petits fournisseurs (modifications applicables à la date de la sanction)
  - Obligation de payer la taxe lorsque l'exemption n'est pas documentée (modifications applicables de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2013)
  - Calendrier des paiements de taxe effectués par les agents de promotion publicitaire (modifications applicables à la date de la sanction)
  - Procédures concernant les recettes inutilisées de la Municipal and Regional District Tax détenues par des sociétés en dissolution (modifications applicables à la date de la sanction)

- ▶ Les modifications à la *Speculation and Vacancy Tax Act*, qui s'appliquent de façon rétroactive au 27 novembre 2018, comprennent des corrections d'erreurs typographiques et les éléments suivants :
  - La *Speculation and Vacancy Tax Act* prévoit une exemption pour une propriété qui est inhabitable en raison d'une catastrophe naturelle ou d'une situation dangereuse. L'exemption s'applique lorsque la propriété est indisponible pendant au moins 60 jours au cours d'une année civile. Cette loi est modifiée de manière à préciser l'application de l'exemption à l'égard d'une propriété rendue inhabitable à la fin d'une année civile. Cette modification fera en sorte que l'exemption fonctionne comme prévu.
  - Une précision selon laquelle la date d'échéance du paiement d'un montant de taxe supplémentaire par suite d'une cotisation établie en vertu de la *Speculation and Vacancy Tax Act* découlant d'une cotisation aux termes d'une autre loi est la plus tardive des dates suivantes : le 30<sup>e</sup> jour suivant la cotisation établie en vertu de la *Speculation and Vacancy Tax Act* et la date d'échéance annuelle de la taxe.
- ▶ Des modifications sont apportées à la *Community Charter* et à la *Vancouver Charter* de manière à préciser l'application des dispositions relatives au calcul de l'évaluation foncière moyenne.

## Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

**Lokesh Chaudhry**

+1 604 899 3532 | [lokesh.chaudhry@ca.ey.com](mailto:lokesh.chaudhry@ca.ey.com)

**Dalbir Rai**

+1 604 648 3605 | [dalbir.s.raai@ca.ey.com](mailto:dalbir.s.raai@ca.ey.com)

**Rodger So**

+1 604 891 8210 | [rodger.so@ca.ey.com](mailto:rodger.so@ca.ey.com)

Pour des renseignements à jour sur les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux, visitez notre site [ey.com/ca/fr/budget](http://ey.com/ca/fr/budget).

**EY** | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

#### **À propos d'EY**

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

#### **À propos des Services de fiscalité d'EY**

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

#### **À propos d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca](http://eylaw.ca).

#### **À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)